

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/215 DU 02 OCTOBRE 2014 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR SPECIALE DES TERRES
ET AUTRES BIENS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu le Décret-loi n°1/19 du 30 juin 1977 portant Abolition de l'institution d'Ubugererwa ;
- Vu le Décret-loi n°1/21 du 30 juin 1977 relatif à la réintégration dans leurs biens des personnes ayant quitté le Burundi suite aux événements de 1972 et 1973 ;
- Vu le Décret-loi n°1/01 du 22 janvier 1991 portant Création d'une Commission nationale chargée du retour, de l'accueil de la réinsertion des réfugiés burundais ;
- Vu la Loi n°1/17 du 13 décembre 2002 portant Déterminant les Missions, les Compétences, l'Organisation et le Fonctionnement de la Commission Nationale de Réhabilitation des Sinistrés ;
- Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du statut des Magistrats ;
- Vu la Loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;
- Vu la Loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême ;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ;
- Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal tel que modifié à ce jour ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi tel que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi n°1 /31 du 31 décembre 2013 portant révision de la loi n°/01 du 4 janvier 2011 portant missions, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens ;

Vu la Loi n°1/26 du 15 septembre 2014 portant Création, Organisation, Composition, Fonctionnement et Compétence de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens ainsi que la Procédure suivie devant elle ;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

DECRETE :

Article 1 : Est nommé Président de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens :

Monsieur Pascal NGENDAKURIYO.

Article 2 : Est nommé Président de la Chambre d'Appel de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens :

Monsieur Elie NIYONGABO.

Article 3 : Sont nommés Membres de la Chambre d'Appel de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens :

- **Monsieur Augustin SINZOYIBAGIRA ;**
- **Monsieur Emmanuel NTAHOMVUKIYE ;**
- **Madame Virginie MARIBICURO ;**
- **Monsieur Apollinaire NTIRANYIBAGIRA ;**
- **Madame Evelyne KANKINDI.**

Article 4 : Est nommé Président de la Chambre de premier degré de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens :

Monsieur André NYABENDA.

Article 5 : Sont nommés Membres de la Chambre de premier degré de la Cour Spéciale des Terres et Autres Biens :

- Monsieur Floribert NSENGIYUMVA ;
- Monsieur Prudence NSAGUYE ;
- Monsieur Fleury NTUNGUMBURANYE ;
- Madame Josine UMARINTIMBA ;
- Madame Chantal MBONANKIRA.

Article 6 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

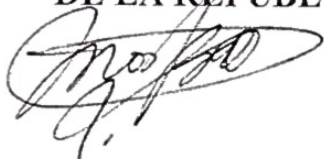
Article 7 : Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 octobre 2014,

Pierre NKURUNZIZA.


PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,



Ir Prosper BAZOMBANZA.

Le MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX,



Pascal BARANDAGIYE.

